

Envoyé en préfecture le 08/10/2021

Reçu en préfecture le 08/10/2021

Affiché le

- 9 OCT. 2021

ID : 056-215601626-20211005-DB20211014-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 5 octobre 2021

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'AMENAGEMENT PARTIEL DE LA PARCELLE ES 132 –
VILLE DE PLOEMEUR/COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SITUE SUR LA PARCELLE ES 132**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Anne-Valérie RODRIGUES, Marianne POULAIN, Patrick GOUELLO, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Martine LIEDOT à Christian PERRIEN, Antoine GOYER à Ronan LOAS.

Secrétaire de séance : Anne-Valérie RODRIGUES

**Présents : 30
Pouvoirs : 03
Absent : 00**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

n°14

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'AMENAGEMENT PARTIEL DE LA PARCELLE ES 132 –
VILLE DE PLOEMEUR/COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SITUE SUR LA PARCELLE ES 132**

Rapporteur : Claude ORVOINE

La Ville de Ploemeur a pour projet le réaménagement urbain de la place Kermabon à Kerroch.

La sécurisation et la mise en accessibilité des cheminements au droit de l'immeuble nécessitent le réaménagement des espaces partiellement positionnés sur l'emprise de la parcelle ES 132.

Une consultation a été organisée préalablement avec les copropriétaires. Les modalités d'aménagement et d'intervention sont exposées dans cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » du jeudi 23 septembre 2021 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

➤ **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération

Délibération adoptée à l'UNANIMITE



Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire

Envoyé en préfecture le 08/10/2021

Reçu en préfecture le 08/10/2021

Affiché le

- 9 OCT. 2021

ID : 056-215601626-20211005-DB20211014-DE

**Parcelle
ES 132**

Zone concernée par les travaux



VILLE DE FLOCEUR
MORBIHAN

Place Louis Kernabon
Convention de travaux
sur la parcelle ES 132



**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'AMENAGEMENT
PARTIEL DE LA PARCELLE ES 132 – COMMUNE DE PLOEMEUR**

ENTRE :

La commune de PLOEMEUR, domiciliée en Mairie, 1 rue des Ecoles - BP67 – 56 274 PLOEMEUR, représentée par son maire en exercice habilité par délibération du conseil municipal du

ci après désignée la commune,

d'une part,

ET :

Les copropriétaires de l'immeuble situé sur la parcelle ES 132 à Ploemeur, représenté par Foncia

ci-après désignée le Syndic,

d'autre part.

PREAMBULE :

La commune de Ploemeur a projeté le réaménagement urbain de la place kermabon à Kerroch La sécurisation et la mise en accessibilité des cheminements au droit de l'immeuble nécessitent le réaménagement des espaces partiellement positionnés sur l'emprise de la parcelle.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Droit d'occupation de la parcelle

Les copropriétaires de la parcelle cadastrée ES132, située place kermabon à kerooch, accorde, par la présente, à la commune de Ploemeur, le droit de réaliser des travaux d'aménagement sur la partie située entre le bâti et l'espace public de ladite parcelle.

Elle reconnaît, en conséquence, que la commune bénéficie expressément du droit de réaliser des travaux publics sur sa propriété et d'occuper l'emprise des aménagements réalisés, de sorte qu'aucune qualification d'emprise irrégulière ou de voie de fait ne pourra être recherchée à l'égard de la collectivité, ni aucune indemnisation réclamée à ce titre.

Article 2. Consistance des travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement consistent en :

- Le réaménagement des cheminements en liaison avec les accès de l'immeuble
- Le réaménagement des stationnements
- La mise en place de mobilier et de la signalisation adaptée
- La gestion des eaux pluviales

Et tous travaux de raccordement liés à l'aménagement de la place Kermabon.

Les copropriétaires ont été consultés préalablement.

Ils prennent acte que cet aménagement sera réalisé en continuité de la place Kermabon et comportera donc la mise en œuvre de matériaux identiques, dont le choix appartient à la collectivité seule.

Article 3. Responsabilité pour dommages de travaux publics

La commune accorde sa garantie pour tous les dommages de travaux publics qui pourraient naître des aménagements réalisés, si les conditions d'engagement de cette garantie sont remplies.

Néanmoins, la responsabilité de la commune ne pourrait plus être recherchée s'il était mis fin à l'ouverture au public de l'espace affecté aux aménagements précités.

Article 4. Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent, en cas de litige résultant des conditions d'exécution de la présente, et après épuisement des voies de recours amiables, de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Ploemeur, leen 2 exemplaires

Pour la Commune,
Le Maire

Pour les copropriétaires,